



Pour citer cet article :

**Campinchi (Hélène), « L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 sur la correction paternelle », *Pour l'enfance coupable*, n°63, mars-avril 1946, pp. 1-4.**



# POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue libre d'Etude et d'Information

publiée par le

COMITÉ D'ÉTUDE ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME

RÉDACTION :

17, rue Notre-Dame-des-Champs, PARIS (VI<sup>e</sup>)

Tél. : LITTRÉ 85-12

Cotisation-abonnement annuel : 100 francs

Ch. post. : H. van ETEN, Paris 866-19

## L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1945 SUR LA CORRECTION PATERNELLE

par M<sup>e</sup> **Hélène CAMPINCHI**, Avocat à la Cour

Le Code Civil donne aux parents, comme corollaire de leur devoir d'éducation, le droit de correction.

Alors qu'en principe l'Etat a seul le droit de faire subir des peines, notre Code civil, s'inspirant du droit romain et de la conception de la « patria potestas » absolue, permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants, mettant ainsi la force sociale au service de l'autorité domestique, lorsqu'il s'agit de dompter des caractères rebelles. Aux termes en effet des articles 375 et suivants du Code civil, quand des enfants, sans avoir commis de véritables délits, donnent à leurs parents des sujets graves de mécontentement, ceux-ci peuvent adresser au Président du Tribunal une demande de correction paternelle.

Et ce droit, qui appartient en principe au père — à la mère, si elle exerce la puissance paternelle, au tuteur s'il est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité —, est extrêmement étendu. Il peut s'exercer soit par voie d'autorité, soit par voie de réquisition. Par voie d'autorité : le père a en principe le droit absolu d'obtenir l'emprisonnement de son enfant, sans avoir à donner de motifs, et sans que la justice puisse s'y refuser. Le Président est obligé de signer l'ordre d'arrestation que le père lui demande. Celui-ci est seul juge de l'opportunité de la détention.

Cependant la loi ne permet au père d'agir par voie d'autorité qu'autant que son enfant a moins de 16 ans, la détention ne pouvant, dans ce cas, excéder un mois.

Dans d'autres hypothèses — le mineur a plus de 16 ans, il exerce un état, il a des biens personnels, le père est remarié —, ce dernier n'agit plus par voie d'autorité, mais par voie de réquisition. Il sollicite du Président du Tribunal l'ordre d'arrestation, que celui-ci accorde ou refuse après avoir examiné les

motifs allégués par le père, et en avoir conféré avec le Procureur de la République.

Ces dispositions ont été souvent critiquées, comme étant à la fois désuètes, insuffisantes et injustes.

\*\*

Qui peut en effet demander la correction paternelle ?

Le père, ou bien la mère, ou encore le tuteur, mais dans des hypothèses exceptionnelles.

Or, dans un grand nombre de cas, les personnes qui sont chargées en fait de l'éducation d'un enfant n'ont pas le droit de solliciter son internement lorsque celui-ci leur donne de graves sujets de mécontentement : la mère mariée, par exemple, abandonnée, par le père, ou les grands parents, lorsqu'ils élèvent leurs petits enfants. Le droit de correction paternelle ne devrait-il pas être le corollaire du droit de garde ?

D'autre part, la loi donne au père un droit excessif, exorbitant. Bien des demandes de correction sont abusives, souvent monstrueuses. N'a-t-on pas vu des parents demander — et obtenir — une mesure de correction paternelle pour se débarrasser par exemple d'un enfant gênant ? Ne sait-on pas que des parents sans moyens d'existence usent de leur droit à l'encontre d'enfants qui travaillent régulièrement et se refusent à leur abandonner la totalité de leur salaire ? Ignore-t-on que souvent les mineurs qui sont l'objet d'une mesure de correction sont des malades, des anormaux, des instables, qui auraient besoin de soins plus que de punitions ? Le magistrat ne devrait-il d'une part avoir toujours un pouvoir d'appréciation en la matière, et ne devrait-il pas, d'autre part, disposer des moyens d'investigation suffisants pour éclairer sa décision ?

Et d'ailleurs la mesure de correction paternelle, telle qu'elle a été conçue par le Code civil, est, il

ne faut pas hésiter à le dire, inefficace en même temps que trop rigoureuse. La détention n'est pas une mesure éducative. Elle ne peut offrir, et dans un nombre de cas très limité, qu'un intérêt d'intimidation. Mais en fait — et l'observation vaut également pour les enfants délinquants — ce n'est pas grâce à une incarcération à court terme que les mineurs pourront être ramenés au bien. Tout au contraire, l'internement a souvent une influence fâcheuse sur la santé de l'enfant, comme sur son moral, en provoquant en lui une résignation sournoise, une irritation continue, quand même ce n'est pas un désir de vengeance contre ses parents. La prison corrompt bien plus qu'elle ne guérit. Et il ne faut pas oublier que les raisons qui font enfermer un mineur ne sont pas, en principe, des actes délictueux. Les mauvaises habitudes, la paresse, l'insubordination, ne se corrigent pas par un emprisonnement de quelques semaines, ni même de quelques mois.

Enfin, l'article 375 du Code civil met à la charge des parents les frais de placement de l'enfant. Ceux-ci doivent s'engager par soumission écrite à payer les frais nécessaires pour la nourriture et l'entretien du mineur. Or ce sont le plus souvent des parents indigents, vivant dans la misère des taudis, au milieu des promiscuités les plus malsaines, qui, ayant négligé l'éducation de leurs enfants, incapables d'assurer eux-mêmes leur redressement, devraient pouvoir demander la correction paternelle et obtenir de la justice un placement gratuit.

\*  
\*\*

Et cependant, point ne devrait être besoin d'insister sur l'importance de la correction paternelle, en dépit des abus qu'elle a suscités.

C'est dans ce domaine en effet qu'il serait utile de pouvoir faire de la prévention, l'enfant difficile n'étant pas un enfant coupable, mais étant susceptible de le devenir. De notre mauvaise législation ressort, tout au contraire, une conséquence attristante, c'est de faire de tous les enfants dont les mauvais instincts ne sont pas réprimés un nouveau contingent pour le vice, pour le vagabondage ou pour le délit.

L'expérience révèle d'ailleurs que les mineurs rebelles, instables, pervers, sont souvent plus dangereux pour la société que les délinquants primaires, qui ont pu commettre, par légèreté, ou par manque de réflexion, une infraction à la loi pénale.

Tel qu'il a été mis sur pied par le Code civil, le régime de la correction paternelle a pour résultat d'inciter trop souvent les mauvais parents à s'en servir, et au contraire de rebuter les parents honnêtes et consciencieux, qui ont le sentiment de leurs devoirs et le souci de l'avenir de leurs enfants. Et cependant combien serait-il utile que, lorsque les parents dénoncent eux-mêmes leur impuissance, lorsqu'ils se sentent sur le point d'échouer pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, ils puissent avoir recours à l'autorité et à l'expérience du magistrat qui, en leur venant en aide, en les soutenant,

en les épaulant ou même en les suppléant, accompliraient au premier chef leur mission sociale ! Et combien de conflits familiaux pourraient-ils, en outre, être de la sorte décelés et aplanis !

\*  
\*\*

Dès 1929, une proposition de loi de M. Louis Martin, Sénateur, demandait que le droit de correction paternelle ne puisse s'exercer que sous le contrôle du Président du Tribunal, et que les mesures de détention prévues rentrent dans l'ensemble des procédés éducatifs institués par l'Etat au profit des mineurs.

Mais ce texte ne fut pas pris en considération par le Parlement.

En 1935, par contre, un décret-loi du 31 octobre décida de supprimer l'incarcération des mineurs par voie de correction et de la remplacer par de véritables mesures de garde et de rééducation. Le Président du Tribunal, saisi par le père, devra placer l'enfant dans une maison d'éducation surveillée ou dans une institution charitable. Mais étant donné l'adoucissement des nouvelles mesures instituées, la courte durée que le Code prévoyait pour la sanction ne se justifiait plus, proclamèrent les auteurs du décret-loi. Les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement, il y aura intérêt à ce que le mineur soit soumis pour un temps assez long à un régime d'éducation approprié. Aussi le Président pourra-t-il ordonner le placement pour une période qu'il déterminera, et qui pourra aller jusqu'à la majorité.

Cette réforme était insuffisante. Le père conservait son pouvoir discrétionnaire, sans contrôle. L'incarcération du mineur était en principe supprimée, mais, en fait, le Président du Tribunal, pour s'assurer de la personne de l'enfant, pouvait encore délivrer contre lui un ordre d'arrestation. Et pouvait ou parler d'adoucissement lorsque le mineur, au lieu de passer quelques jours en cellule, pouvait se voir envoyer, pour plusieurs années, dans une colonie pénitentiaire ? Le remède en réalité risquait d'être pire que le mal.

Enfin la question des frais, qui paralysait le fonctionnement de la correction paternelle, n'était pas résolue.

\*  
\*\*

En réalité une refonte de la législation s'imposait, ayant pour objet de faciliter l'emploi de la correction paternelle, tout en la rendant moins dépendante de la seule volonté du père, de permettre, dans tous les cas, le contrôle de l'autorité judiciaire, avec la consécration législative de l'enquête, et prévoyant la possibilité pour le magistrat, dont l'intervention, pour être efficace, doit s'exercer à bon escient, d'ordonner des placements souples et variés, des mesures de caractère pédagogique, seul moyen d'obtenir des résultats véritablement éducatifs.

C'est cet objectif que s'est efforcé d'atteindre l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (*J.O.* 2 septembre 1945) dont nous n'analyserons que les dispositions essentielles, ordonnance élaborée par la Commission restreinte du Ministère de la Justice qui, quelques mois auparavant, avait révisé le statut de l'enfance délinquante par la voie de l'ordonnance du 2 février 1945.

Une des premières critiques adressées à l'encontre du système du Code civil étant, nous l'avons indiqué, de conférer au père seul, sauf dans des cas exceptionnels, le droit de correction paternelle.

Désormais, ce droit appartient à la mère en même temps qu'au père. Cette innovation est d'importance, si l'on songe qu'elle permettra, à la suite d'une séparation de fait entre les époux, à la mère, qui a la garde effective des enfants, sans exercer en droit l'autorité paternelle, de demander cependant au magistrat les mesures de correction dont la nécessité lui apparaîtra.

Le même droit a été, au surplus, attribué à toute personne investie de la garde d'un mineur.

Aurait-on pu aller plus loin et accorder le droit de correction à toute personne ayant la garde de fait d'un enfant ? Il n'a pas semblé que cela fût possible. Il n'était guère opportun, par exemple, d'accorder ce droit à une personne ayant, pendant quelques jours de vacances, ou durant les heures de classe, la garde effective d'un enfant. La réforme qui permet désormais à la mère, durant le mariage, et sans qu'elle ait l'exercice du droit de garde, de requérir une mesure de correction paternelle à l'encontre de ses enfants difficiles se justifie par des considérations de fait, et répond à des besoins révélés par l'expérience. Le père, sans être passible de la déchéance de la puissance paternelle, peut favoriser par sa négligence et sa faiblesse l'indiscipline de l'enfant. Le redressement ne peut alors s'opérer que sur l'initiative de la mère. Mais le principe doit être maintenu, qui fait du droit de correction un attribut de la puissance paternelle, et plus précisément du droit de garde, dont il est le corollaire. S'il en était autrement, la personne qui est légalement investie de ce droit, qui a autorité sur l'enfant, risquerait de s'en voir dépouillée sur l'initiative d'un tiers et peut-être même à son insu, ce qui pourrait avoir des conséquences fort regrettables.

Il n'en reste pas moins que les droits accordés aux parents demeureraient excessifs, puisque l'enfant pouvait être placé, pour une durée de plusieurs années, par un acte de volonté de ceux-ci, sanctionné par un ordre d'arrestation que le magistrat avait l'obligation de délivrer lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans.

Désormais, aux termes de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945, la correction paternelle ne pourra en aucun cas être exercée par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition. Ainsi sera évité tout risque d'arbitraire paternel puisque, dans tous les cas, les mesures à prescrire seront subordonnées à la décision du magistrat. Les deux parents sont

mis sur un pied d'égalité ; l'autorité judiciaire saisie de leur requête conserve toujours un pouvoir d'appréciation, et peut, ou l'accueillir, ou la rejeter.

\*

D'autre part, il a paru nécessaire d'entourer la décision de justice de toutes les garanties propres à assurer qu'elle sera prise dans l'intérêt exclusif de l'enfant. C'est pourquoi elle est désormais confiée à un magistrat spécialisé dans les questions relatives aux mineurs, le Président du Tribunal pour Enfants.

En outre, pour que ce dernier puisse se prononcer en toute connaissance de cause, sa décision sera obligatoirement précédée d'une enquête sociale approfondie, portant notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, enquête qui sera faite sous le contrôle du Tribunal par des personnes qualifiées, des assistantes sociales notamment. Le juge lui-même entendra non seulement les parents, mais encore le mineur. Il convoquera, s'il y a lieu, l'autre parent. Sa décision pourra être frappée d'appel par le requérant, par le Procureur de la République, ou par le mineur lui-même, alors que jusqu'ici le droit d'appel était réservé uniquement à l'enfant. Le magistrat demeurera maître de sa décision, qu'il pourra même d'office modifier ou révoquer. Celui des parents qui n'aura pas requis ce placement, le Procureur de la République, le mineur enfin, pourront de leur côté demander également cette modification.

C'est donc un véritable débat judiciaire qui s'institue devant le juge, débat aboutissant à une ordonnance rendue contradictoirement à la suite d'une enquête et d'une délibération en chambre du conseil.

Il y a là tout un ensemble de mesures qui, sans donner à la procédure de la correction paternelle un caractère ou contentieux ou pénal, offre aux ayants droit des garanties qui sont loin d'être négligeables.

\*

Ce n'est pas seulement en ce qui concerne les moyens d'information que des progrès ont été réalisés, c'est également pour ce qui a trait aux mesures que peut prendre le magistrat. A cet égard l'ordonnance achève une évolution amorcée par le décret-loi du 30 octobre 1935, qui avait déjà apporté au régime du droit de correction des modifications favorables au mineur, modifications inspirées des méthodes toutes récentes et reconnues les plus efficaces dans le domaine de l'éducation et du relèvement de l'enfance.

L'idée de répression avait été, on le sait, abandonnée lors de la réforme de 1935, et remplacée par le seul souci d'aboutir au redressement moral de l'enfant. A la mesure punitive d'incarcération de courte durée étaient substituées des mesures de placement éducatif. Cependant sur le plan législatif,

comme sur le plan de l'application pratique de ces mesures, des améliorations demeuraient nécessaires.

Désormais le Président du tribunal pour enfants pourra appliquer au mineur qui fait l'objet d'une demande de correction toute la gamme des décisions qui peuvent être prises à l'égard des mineurs non discernants qui comparaissent devant le Tribunal pour Enfants, décisions de placement extrêmement variées et graduées, allant de l'assistance à la protection, de l'éducation à la réforme, et pouvant même s'il y a lieu, mais seulement dans les cas graves, comporter l'envoi dans une maison d'éducation surveillée.

Et ces mesures, le Président pourra les prendre non seulement une fois l'enquête terminée, mais encore par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, s'il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, et pour éviter son envoi préventif en maison d'arrêt.

Cette décision est particulièrement opportune, pour un double motif. D'une part, les parents, en règle générale, ne recourent souvent à la justice que quand la situation est réellement devenue intolérable ; d'autre part, leur recours, connu de l'enfant, risque de diminuer encore leur autorité, jusqu'à l'annihiler totalement. Il y a donc intérêt à permettre au Président de prendre des mesures d'urgence analogues à celles de l'article 5 de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, qui autorise les magistrats à ordonner pendant l'instance le retrait ou le placement des enfants dans les conditions qu'il juge opportunes.

Enfin, l'exercice du droit de correction paternelle sera facilité, selon le vœu unanimement exprimé, par les modifications apportées au régime des frais d'entretien des mineurs.

On sait que la crainte d'avoir à supporter personnellement ces dépenses constituait un obstacle sérieux à l'introduction d'une demande de correction nécessaire. Les magistrats des tribunaux pour enfants, les permanences des services sociaux de protection de l'enfance, n'ignorent pas que le plus souvent les demandes de correction paternelle émanent de parents qui reconnaissent la nécessité de faire élever leur enfant dans un établissement approprié, mais incapables d'en assurer eux-mêmes la charge, espèrent de la justice un placement gratuit. Dorénavant les parents, sur justification d'indigence, pourront être exonérés — en tout ou en partie — du paiement de ces frais, qui resteront en ce cas à la charge du Trésor.

\*\*

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945, inspirée par le souci de tenir compte avant tout de l'intérêt primordial de l'enfant, marque un progrès réel par rapport à la législation en vigueur.

Est-ce à dire que l'on n'aurait pu aller plus loin encore dans la voie de la réforme à accomplir ?

Les magistrats du Tribunal pour enfants de la Seine le souhaitaient, et dans deux des rapports an-

nuels qu'il adressait à la Chancellerie, en 1942 et en 1944, le Procureur de la République près le T.E.A. de la Seine suggérait que soit organisé, parallèlement au Code civil un régime de correction paternelle rattaché au décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance. Pratiquement en effet, il arrive au Parquet, lorsque des parents signalent l'inconduite de leur enfant, de saisir l'occasion d'une fugue du mineur, ou même d'une tentative de fugue, pour faire jouer la procédure de vagabondage. Il eut donc suffi de donner au Président du Tribunal la possibilité de placer par autorité de justice l'enfant ou l'adolescent dont la conduite ou l'attitude donne des sujets de grave mécontentement. S'agissant d'un placement par autorité de justice — et non d'un placement volontaire validé —, le mineur se trouverait dès lors affecté dans un établissement en vertu d'une décision de justice, et bénéficierait en quelque sorte d'une priorité. Car on n'ignore pas combien les établissements de rééducation sont rares, et combien les conditions d'admission sont rigoureusement discutées ! Cette réforme, qui permettrait au magistrat de n'être plus seulement l'auxiliaire du père de famille, mais qui l'autoriserait à se substituer à lui pour sanctionner au nom de l'autorité publique les agissements d'enfants simplement difficiles ou vicieux, tiendrait compte des nécessités de fait, familiales et sociales, et n'obligerait pas les magistrats à attendre que l'enfant ait commis un délit pour être fondés à agir utilement.

La Direction des affaires civiles et la Direction des affaires criminelles du Ministère de la Justice n'ont pas cru devoir se rallier à cette manière de voir.

D'une part, ont-elle fait observer, il est difficile d'assimiler au vagabondage des mineurs, même n'ayant plus le caractère de délit, la simple indiscipline.

D'autre part, le texte nouveau se concilierait malaisément avec les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil, et il n'est pas d'une bonne méthode législative de faire régir une même matière par des textes différents, qui ne s'harmoniseraient pas parfaitement.

En l'état de la législation, si les parents négligent leurs devoirs, et que l'indiscipline de l'enfant soit due à un manque de direction, le Parquet peut requérir du Tribunal la déchéance de la puissance paternelle, déchéance qui peut être partielle, et qui peut consister en une mesure de placement.

Sans prendre parti entre les raisons d'ordre pratique et les considérations d'ordre théorique qui ont fait écarter le texte projeté, souhaitons que, dans le seul cadre de l'ordonnance du 2 septembre 1945, le droit de correction paternelle, si peu fréquemment usité jusqu'à ce jour, puisse permettre désormais de prévenir utilement le vagabondage et la délinquance des enfants.

HÉLÈNE CAMPINCHI.  
Avocat à la Cour.